

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Cinquième session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : DEFINITION ET ETENDUE DE LA LITTERATURE DE BREVETS

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le Bureau international souhaite proposer une modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT qui permettrait à tout État contractant du PCT de s'assurer que sa documentation de brevets nationale (au sens large, y compris les autres titres de protection des inventions, tels que les modèles d'utilité) est incluse de plein droit dans la documentation minimale du PCT à condition qu'il rende cette documentation accessible dans un format électronique défini dans les instructions administratives du PCT.

2. La Réunion des administrations internationales est convenue de créer une équipe d'experts chargée d'étudier les questions techniques soulevées à cet égard. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur les questions de principe et à recenser les questions supplémentaires à prendre en considération en vue de l'élaboration d'une proposition appropriée.

GENERALITES

3. À l'heure actuelle, sous réserve de certaines limitations visant notamment à réduire la nécessité de conserver de multiples versions de descriptions qui sont fondamentalement identiques, la documentation minimale du PCT comprend les éléments suivants :

- a) certains documents de brevet nationaux (règle 34.1.b)i) et c) à e));

- b) tous les documents de brevet internationaux et régionaux publiés (règle 34.1.b)ii));
et
 - c) la littérature non-brevet convenue collégalement entre les administrations chargées de la recherche internationale (règle 34.1.b)iii)).
4. Les documents de brevet nationaux se divisent à leur tour en deux catégories :
- a) une liste d'États et de types particuliers de documents (par exemple, brevets, demandes de brevet, certificats d'auteur d'invention, certificats d'utilité) délivrés par ces États (règle 34.1.c)i) à v)); et
 - b) une liste de langues (à l'heure actuelle, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et le français), indiquant que les documents de brevet rédigés dans ces langues peuvent être automatiquement inclus dans la documentation minimale à condition que les offices concernés les trient et les mettent à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale (règle 34.1.c)vi)).
5. Les États et les langues énumérés à la règle 34.1.c) constituaient à l'origine une liste utile des collections de brevets aisément accessibles et régulièrement mises à jour à l'époque, ainsi que des éléments se prêtant aisément aux recherches effectuées par les administrations internationales dans les collections de documents sur papier. Cette liste a été actualisée au fil du temps pour tenir compte d'un certain nombre de collections importantes qui avaient été mises à disposition sous forme électronique. Toutefois, le Bureau international considère que cette règle ne répond plus aux besoins du système des brevets actuel à plusieurs égards :
- a) Elle établit une distinction entre les États qui doivent expressément demander à l'assemblée d'inclure leur documentation moyennant une modification de la règle 34.1 et ceux qui publient leurs documents dans certaines langues, lesquels peuvent être ajoutés automatiquement à la documentation minimale dès lors qu'ils sont mis à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale. Compte tenu des progrès des moteurs de recherche et de la diversification des compétences linguistiques au sein des administrations chargées de la recherche internationale, cette distinction ne semble plus être pertinente.
 - b) Le fait que la documentation d'un État contractant du PCT puisse ne pas être incluse dans la documentation minimale du PCT risque de limiter les incitations à rendre cette documentation aisément accessible. Dans ce cas de figure, l'intérêt du système international des brevets du point de vue de la divulgation de l'état de la technique est réduit.
 - c) Le système ne permet pas de déterminer aisément l'étendue exacte de la documentation minimale pour deux raisons. Premièrement, il n'existe aucune obligation pour un office national de notifier au Bureau international qu'il met sa collection à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale (il est notoire que les collections de l'Australie, de l'Autriche, du Canada et de la Suisse sont mises à disposition en vertu de la règle 34.1.c).vi), mais il est possible que d'autres collections le soient également). Deuxièmement, il n'existe aucun inventaire complet et fiable des documents de brevet des différents pays permettant aux administrations chargées de la recherche internationale de déterminer si leur collection est complète (la partie 4.1 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*¹ remplit partiellement cette fonction, mais elle n'a pas été mise à jour depuis

1

<http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/04-01-01.pdf>

novembre 2001 et indique les numéros des documents utilisés uniquement sous forme de séries, sans préciser les lacunes dans la numérotation).

d) Les modèles d'utilité ne sont pas inclus dans la documentation minimale du PCT (règle 34.1.a)) bien qu'ils représentent une partie croissante de l'état de la technique.

OBJECTIFS DE POLITIQUE GENERALE

6. Le Bureau international considère que toute révision de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT devrait promouvoir plusieurs objectifs :

a) améliorer la qualité de la recherche internationale, qui est censée fournir des informations fiables sur l'état de la technique pertinent pour la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive dans une demande internationale selon la législation nationale de tout État contractant du PCT;

b) encourager les offices nationaux (le cas échéant, avec le concours du Bureau international ou d'autres parties) à rendre leurs collections de brevets accessibles dans un format électronique harmonisé afin qu'elles puissent être aisément incorporées dans les bases de données de brevets et mises à jour régulièrement en fonction des nouvelles publications, à la fois pour renforcer l'efficacité des recherches en matière de brevets effectuées par les administrations chargées de la recherche internationale et les offices nationaux et pour améliorer l'information sur l'état de la technique à l'intention des tiers;

c) permettre aux administrations chargées de la recherche internationale de déterminer plus facilement l'étendue de la documentation minimale du PCT afin qu'elles puissent s'assurer de l'exhaustivité de leurs collections de recherche.

7. Des objectifs très semblables pourraient également s'appliquer à la littérature non-brevet. Toutefois, il est suggéré que les États membres examinent la question de la documentation de brevets séparément étant donné que la publication et la mise à disposition de ces documents relèvent directement de leur compétence et qu'ils sont les mieux placés pour apporter des améliorations dans ce domaine.

PROCEDURE SUGGEREE

8. Le Bureau international souhaite donc proposer dans un avenir proche une nouvelle définition de la documentation de brevets incluse dans la documentation minimale du PCT, fondée sur le principe général selon lequel celle-ci devrait comprendre les documents de brevet (y compris les modèles d'utilité et les autres titres de protection des inventions) de tous les États contractants du PCT sans distinction, ou des anciens États dont le successeur est un État contractant du PCT, quelle que soit leur langue, à condition que la documentation correspondante soit mise à disposition sous une forme électronique définie.

9. Pour rendre la recherche pratique et efficace, des exceptions seraient prévues en ce qui concerne les documents que les administrations chargées de la recherche internationale seraient tenues de prendre en considération, de la même nature que celles énoncées dans la règle 34.1.d) et e) actuelle, en laissant aux administrations internationales le soin de décider comment traiter au mieux :

a) la recherche dans les familles de brevets lorsque la même divulgation est effectuée dans plusieurs États contractants, éventuellement plusieurs fois dans chacun d'entre eux (par exemple, sous forme de demande publiée et de brevet délivré); et

- b) les divulgations dans des langues qui ne sont pas une langue officielle de l'administration et pour lesquelles il n'existe pas d'abrégé en anglais (même si la règle elle-même devrait au moins encourager la mise à disposition d'abrégés de qualité).

EXAMEN PAR LA REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES; EQUIPE D'EXPERTS

10. Sur la base d'un document de travail établi par le Bureau international, la question d'une éventuelle révision de la règle 34 a été examinée à la dix-neuvième Réunion des administrations internationales du PCT tenue du 8 au 10 février à Canberra (voir le document PCT/MIA/19/7).

11. Tout en relevant un certain nombre de difficultés soulevées par certaines des modalités concrètes exposées à titre d'exemple dans ce document, la Réunion a globalement approuvé l'orientation des propositions et est convenue d'établir une équipe d'experts chargée de recenser les aspects techniques des normes nécessaires pour permettre aux administrations internationales de télécharger efficacement de nouvelles collections de documents de brevet dans leurs bases de données de recherche et de vérifier la documentation à prendre en considération, ainsi que de recenser et de résoudre d'autres questions, s'agissant par exemple de l'efficacité du classement de la documentation pertinente (paragraphe 31 du document PCT/MIA/19/13).

TRAVAUX FUTURS

12. Le Bureau international espère soumettre une proposition concrète à l'examen du groupe de travail à sa session de 2013. Pour l'heure, il souhaiterait recueillir des observations sur les principes généraux exposés aux paragraphes 6 à 9 et sur les questions supplémentaires à prendre en considération par l'équipe d'experts visée au paragraphe 11 ou par le Bureau international en vue d'établir des propositions appropriées de modification de la règle 34.

13. Le groupe de travail est invité

i) à faire part de ses observations sur les principes exposés aux paragraphes 6 à 9 du présent document; et

ii) à recenser les questions à examiner par l'équipe d'experts visée au paragraphe 11 ou par le Bureau international en vue d'établir des propositions pour mettre en oeuvre ces principes.

[Fin du document]